

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2019, 6 novembre 2019

Loi encadrant le cannabis
(chapitre C-5.3)

Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis

— Autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues

CONCERNANT le Règlement déterminant d'autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o de l'article 28 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autre catégorie de cannabis, dont les produits de cannabis comestibles ou non, qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres normes relatives à la composition et aux caractéristiques ou aux autres propriétés du cannabis, dont celles applicables aux produits de cannabis comestibles ou non;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, ces normes peuvent notamment concerner les variétés de cannabis produites ou utilisées, la teneur ou la concentration du cannabis en certaines substances, sa pureté, sa puissance et sa qualité et elles peuvent varier en fonction de l'usage ou de la clientèle auquel le cannabis est destiné;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement déterminant d'autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement déterminant d'autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement déterminant d'autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis

Loi encadrant le cannabis
(chapitre C-5.3, a. 28 et 44, 2^e et 3^e al.)

CHAPITRE I CATÉGORIES DE CANNABIS

1. Le cannabis appartenant à l'une des catégories suivantes peut être vendu par la Société québécoise du cannabis :

- 1^o les produits de cannabis comestibles;
- 2^o les extraits de cannabis.

CHAPITRE II COMPOSITION ET CARACTÉRISTIQUES DU CANNABIS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Des composants, autres que le THC, visant à amplifier les effets psychologiques intoxicants du cannabis ne peuvent y être ajoutés.

Pour l'application du présent règlement, « THC » correspond au composant delta-9-tétrahydrocannabinol.

3. La concentration de THC présente dans le cannabis, à l'exclusion des produits de cannabis comestibles, ne doit pas dépasser 30 % poids par poids (p/p).

SECTION II PRODUIT DE CANNABIS COMESTIBLE

4. Un produit de cannabis comestible, qu'il soit sous forme solide ou liquide, ne peut être une friandise, une confiserie, un dessert, du chocolat ou tout autre produit attrayant pour les personnes âgées de moins de 21 ans.

Pour l'application du premier alinéa, est considéré comme attrayant pour les personnes âgées de moins de 21 ans un produit de cannabis comestible qui correspond à l'un des critères suivants :

a) il ressemble à un produit de consommation directement commercialisé pour ces personnes ou généralement consommé par celles-ci;

b) sa forme ou son apparence ressemble notamment à un jouet, un fruit, un animal ou un personnage réel ou fictif;

c) sa mise en marché ou l'une de ses caractéristiques, notamment sa saveur ou sa couleur, pourrait être attrayante pour ces personnes.

5. La portion unitaire distinguable d'un produit de cannabis comestible ne peut contenir une quantité de THC supérieure à 5 milligrammes.

De plus, sans égard au nombre de portions unitaires distinguables comprises dans un même emballage, la quantité de THC par emballage ne peut être supérieure à 10 milligrammes.

Malgré les premier et deuxième alinéas, tout produit de cannabis comestible sous forme liquide ne peut contenir une quantité de THC supérieure à 5 milligrammes par contenant.

SECTION III EXTRAIT DE CANNABIS

6. Un extrait de cannabis ne peut comporter aucune saveur ni aucune odeur caractéristiques autres que celles du cannabis.

De plus, un extrait de cannabis ne peut contenir aucun agent colorant destiné à en modifier la couleur.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71492

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2019, 6 novembre 2019

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 7^o, 8.0.2^o, 9^o et 14^o du premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), Retraite Québec peut, par règlement :

— déterminer la forme et le contenu de tout document ou attestation prévu par cette loi ou les règlements;

— déterminer les documents ou renseignements qui doivent accompagner la demande d'enregistrement d'un régime de retraite ou d'une modification;

— déterminer, pour l'application de l'article 108, 109 ou 110 de cette loi, les règles applicables à l'établissement des droits du participant et de leur valeur avant et après le partage de ces droits, la saisie pour dette alimentaire ou le paiement d'une prestation compensatoire, ainsi qu'à l'acquittement des droits attribués au conjoint;

— déterminer les modalités permettant d'établir le niveau visé de la provision de stabilisation requise par l'article 125 de cette loi, ainsi que les critères en fonction desquels la grille établie, le cas échéant, doit s'appliquer;

— limiter ou prohiber le placement de l'actif d'un régime de retraite dans certaines formes de placement;

— prescrire les droits exigibles pour le financement des frais engagés par Retraite Québec pour l'application de cette loi et des règlements et pour toute formalité prévue par cette loi ou ces règlements;

ATTENDU QUE Retraite Québec a, le 25 avril 2019, pris le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les règlements pris par Retraite Québec sont soumis au gouvernement pour approbation;